

CH_VB 2734 2000-1486 vom 22. Juni 2001

Bundesverwaltung, 2001-06-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2734_2000-1486

FR: CH_VB 2734 2000-1486 du 22 juin 2001

IT: CH_VB 2734 2000-1486 del 22 giugno 2001

Erwägungen

E. 1

L'initiative populaire du 10 septembre 1999 «Pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

E. 2

RO 1999 2556

E. 3

FF 1999 8136

E. 4

FF 2000 4463

E. 5

L'initiative a été déposée sous le régime de la constitution du 29 mai 1874 et ne se référait donc pas à la Constitution du 18 avril 1999. Dans la version déposée, elle demandait la modification des art. 17 et 18 et l'abrogation des art. 13, 15, deuxième phrase, 19 à 22, 34ter, al. 1, let. d, 42, let. c, 85, ch. 9, et 102, ch. 11, ainsi que l'adaptation des dispositions transitoires de l'ancienne constitution.

Initiative populaire 2735 bles entre les sexes, les groupes sociaux et les peuples, ainsi qu'une distribution des ressources naturelles équitable et respectueuse de l'environnement. Art. 59 Interdiction des forces armées militaires 1 La Suisse n'a pas d'armée. 2 Il est interdit à la Confédération, aux cantons, aux communes et aux particuliers d'entretenir des forces militaires armées. Les dispositions concernant la participation armée à des activités internationales en faveur de la paix à l'étranger sont réservées. Elles seront obligatoirement soumises à une votation populaire. La participation de la Suisse avec des unités non armées n'est pas visée. 3 Les tâches civiles actuellement assurées par l'armée, comme l'aide en cas de catastrophe ou les services de sauvetage, sont prises en charge par les autorités civiles de la Confédération, des cantons et des communes. Art. 60 Abrogé Art. 140, al. 2, let. d (nouvelle) d. les dispositions concernant la participation armée à des activités internationales en faveur de la paix à l'étranger. Art. 173, al. 1, let. d, et 185, al. 4 Abrogés II Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit: Art. 196, titre médian Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale Art. 197 (nouveau) Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution du 18 avril 1999 1. Disposition transitoire ad art. 59 (Interdiction des forces armées militaires) 1 Après l'acceptation par le peuple et les cantons des art. 58 et 59 de la Constitution, il n'y aura plus d'écoles de recrues, de cours de répétition ni de cours d'instruction militaire. 2 Les effectifs de l'armée seront dissous, ses appareils et ses installations affectés à un usage civil ou détruits dans un délai de dix ans.

Initiative populaire 2736 3 La Confédération encourage la reconversion des entreprises et des administrations touchées par le désarmement dans la production de biens et de services civils. Elle soutient les régions concernées et les personnes dont les emplois sont touchés. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Conseil des Etats, 22 juin 2001 Conseil national, 22 juin 2001 La présidente: Françoise Saudan Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Peter Hess Le secrétaire: Ueli Anliker 12045

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée" In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.07.2001 Date Data Seite 2734-2736 Page Pagina Ref. No

E. 10

125 472 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.